

Protection sociale complémentaire

1087 Article 12 de la loi Évin : la rigueur jurisprudentielle relative à la remise d'une notice d'information

Solution. – L'employeur souscrivant un contrat collectif de prévoyance ne s'acquitte de son obligation d'information qu'en remettant au salarié en bénéficiant une notice d'information détaillée définissant les garanties prévues par le contrat et leurs modalités d'application.

Impact. – Cette jurisprudence explicite le contenu de l'obligation d'information à la charge de l'employeur s'agissant des contrats collectifs de prévoyance qu'il a souscrits pour le bénéfice de ses salariés.

Cass. 2^e civ., 19 janv. 2023, n° 20-22.503 ; *JurisData* n° 2023-001287

LA COUR – (...)

Faits et procédure

2. Selon l'arrêt attaqué (Lyon, 15 mai 2020), M^{me} [P] a été engagée par la société L'Union, en qualité d'agent de service, à compter du 28 août 2006.

3. Le 29 janvier 2007, elle a été victime d'un accident du travail et placée en arrêt de travail.

4. Le 4 mai 2009, son contrat de travail a été transféré à la société Onet services à la suite de la reprise, par cette société, du marché auquel elle était affectée.

5. Le 30 novembre 2010, M^{me} [P] a été licenciée pour inaptitude.

6. Le 16 mars 2011, elle a saisi un conseil de prud'hommes aux fins de condamnation de la société STN Tefid, venant aux droits de la société L'Union, à lui verser diverses sommes, dont des dommages-intérêts en réparation d'une perte de chance de bénéficier des garanties de prévoyance souscrites auprès de la société AG2R Rénicia prévoyance.

Examen du moyen

Énoncé du moyen

7. M^{me} [P] fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes de dommages-intérêts dirigées contre la société STN Tefid, nouveau nom de la société STN venant aux droits de la société L'Union, pour perte de chance de percevoir la garantie incapacité temporaire professionnelle, la garantie incapacité permanente professionnelle et la garantie invalidité, alors « que l'employeur qui souscrit un contrat en vue d'apporter à un groupe de personnes une couverture contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, est tenu de remettre au salarié adhérent une notice d'information détaillée qui définit notamment les garanties prévues par la convention ou le contrat et leurs modalités d'application ; que la preuve de la remise de la notice au participant et de l'information relative aux modifications contractuelles par l'employeur adhérent incombe à ce dernier ; qu'en retenant que M^{me} [P] n'établissait pas que la société L'Union aurait commis une faute consistant à s'abstenir de l'informer de la possibilité de bénéficier des garanties de l'organisme AG2R Rénicia prévoyance à l'occasion de son accident du travail du 29 juillet 2007, cependant qu'il appartenait à la société L'Union de justifier qu'elle lui avait fourni une notice relative aux garanties souscrites et aux formalités à accomplir en cas de réalisation de risque au cours de la période d'emploi ou de la suspension du contrat de travail en raison de l'accident du travail ou encore lors du transfert dudit contrat à la société Onet services, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, ensemble l'article 12 de la loi n° 89-1009 du 1^{er} décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes garanties contre certains risques ».

Réponse de la Cour

Vu l'article 12 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 :

8. En application de ce texte, le souscripteur d'un contrat collectif de prévoyance conclu en vue d'apporter à un groupe de personnes une couverture contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, ne s'acquitte de son obligation d'information qu'en remettant à l'adhérent une notice d'information détaillée définissant les garanties prévues par la convention ou le contrat et leurs modalités d'application.

9. Pour rejeter les demandes indemnitaires formées par M^{me} [P] contre la société STN Tefid pour perte de chance de percevoir la garantie incapacité temporaire professionnelle, la garantie incapacité permanente professionnelle et la garantie invalidité, à la suite de l'accident du travail dont elle avait été victime, l'arrêt retient, d'abord, que la salariée était informée tant par son contrat de travail, que par ses fiches de paie, de ce que la convention collective nationale des entreprises de propreté, qu'il prévoit expressément un régime de prévoyance, était applicable à la relation de travail.

10. Il relève, ensuite, qu'il ressort d'un échange de lettres entre M^{me} [P] et la société Onet services que celle-ci a indiqué à celle-là à deux reprises, en réponse à une demande de sa part, qu'il lui appartenait de contacter la société L'Union, en sa qualité d'employeur au jour de l'accident, pour bénéficier d'un dossier de prévoyance, cette société étant la seule à pouvoir accomplir les démarches auprès de l'organisme de prévoyance.

11. L'arrêt ajoute que M^{me} [P] ne justifie pas s'être vainement manifestée auprès de la société L'Union pour obtenir le bénéfice des garanties souscrites auprès de l'organisme AG2R Rénicia prévoyance et qu'elle n'établit pas que la société L'Union aurait commis une faute en s'abstenant de l'informer de la possibilité de bénéficier des garanties de cet organisme à la suite de l'accident du travail du 29 juillet 2007.

12. L'arrêt en déduit que M^{me} [P] ne rapporte pas la preuve d'une faute imputable à la société L'Union qui serait à l'origine du préjudice allégué.

13. En se déterminant ainsi, par de tels motifs dont il ne ressort pas que l'employeur avait satisfait à son obligation d'informer M^{me} [P] par la remise d'une notice détaillée définissant les garanties offertes par le contrat collectif de prévoyance, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

(...)

Par ces motifs, la Cour :

• Casse et annule (...)

NOTE

L'information due par l'employeur à ses salariés lorsqu'il souscrit pour leur bénéfice un contrat d'assurance fait l'objet d'une jurisprudence fournie. À de nombreuses occasions, le juge a dû préciser le contenu de cette obligation, l'éventuelle responsabilité de l'organisme assureur et l'indemnisation à laquelle peut prétendre le salarié en cas de manquement.

L'arrêt commenté, rendu au visa de l'article 12 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 dite « Évin », est une illustration de cette activité jurisprudentielle dense (1). Il rappelle l'obligation patronale de remise d'une notice d'information au salarié lors de la souscription d'un contrat collectif de prévoyance, nonobstant tout élément factuel qui serait susceptible de justifier un manquement de l'employeur. Le juge ne semblant tolérer aucun écart, cet arrêt interroge, en conséquence, sur la manière dont les entreprises pourraient sécuriser la mise en œuvre de cette obligation (2).